

Décision n°2022-070 relative à la composition du conseil de discipline

L'administrateur provisoire de l'École normale supérieure de Lyon

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités,

Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon, notamment son article 18,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2022 portant nomination dans les fonctions d'administrateur provisoire de l'École normale supérieure de Lyon - M. RICARD (Yanick)

Vu le règlement intérieur, notamment son article 8,

Vu le règlement des études,

Vu les désignations des représentants élus des élèves ou des étudiants du 20 janvier 2022,

Décide

Article 1. Composition

La composition du conseil de discipline est fixée comme suit :

- **Composition du conseil de discipline compétent à l'égard des normaliens élèves**

1° Le Directeur général des services : Lyasid HAMMOUD ;

2° Trois représentants des personnels d'enseignement et de recherche choisis, en leur sein, par les représentants de ces personnels au conseil d'administration : Éric DAYRE, Florence RUGGIERO et Elise DOMENACH ;

3° Trois représentants des élèves choisis par et parmi les représentants des élèves élus au conseil d'administration, élus au conseil scientifique ou siégeant dans les commissions créées en application du dernier alinéa de l'article 9 du décret n°2012-715 du 7 mai 2015 susvisé : Sophie ARCHEMASHVILI, et Thomas GAMET et Louise HUANG ;

Le président du conseil de discipline est un professeur des universités ou personnel assimilé au sens de l'article 6 du décret n°90-72 du 16 janvier 1992 susvisé. Il est élu à chaque session parmi les membres mentionnés au 2°. Peuvent être élus en cette qualité Éric DAYRE ou Florence RUGGIERO.

- **Composition du conseil de discipline compétent à l'égard des normaliens étudiants**

1° Le directeur général des services : Lyasid HAMMOUD ;

2° Trois représentants des personnels d'enseignement et de recherche choisis, en leur sein, par les représentants de ces personnels au conseil d'administration : Éric DAYRE, Florence RUGGIERO et Elise DOMENACH ;

3° Trois représentants des étudiants choisis par et parmi les représentants des étudiants élus au conseil d'administration, élus au conseil scientifique ou siégeant dans les commissions créées en application du dernier alinéa de l'article 9 du décret n°2012-715 du 7 mai 2015 susvisé : Léa HEID, Pierre MARREC et Till PERSON ;

Lorsque le conseil de discipline est appelé à connaître du cas d'un des étudiants membre du conseil de discipline, un étudiant suppléant est désigné dans les mêmes conditions : Rémi BENECCHI.

Le président du conseil de discipline est un professeur des universités ou personnel assimilé au sens de l'article 6 du décret n°90-72 du 16 janvier 1992 susvisé. Il est élu à chaque session parmi les membres mentionnés au 2°. Peuvent être élus en cette qualité Eric DAYRE ou Florence RUGGIERO.

Article 2. Durée

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication. Elle remplace, à la même date, toute décision ayant le même objet.

La présente décision produit ses effets jusqu'au terme du mandat des membres du conseil, à l'exception du mandat des élèves et des étudiants dont le mandat court jusqu'au 17 janvier 2023.

Article 3. Exécution

Le Directeur général des services de l'École normale supérieure de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2022,

L'administrateur provisoire de l'ENS de Lyon,

Yanick RICARD



Original :

- Recueil des actes administratifs de l'ENS de Lyon

Publication :

- Diffusion sur le site internet dans la rubrique « Informations institutionnelles > Décisions du Président 2022 »